

**Conseil économique et social**

Distr. générale
16 septembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Organisation mondiale de la Santé
Bureau régional pour l'Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Troisième session

Oslo, 25-27 novembre 2013

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Bilan des activités réalisées et examen des activités prévues dans les différents domaines d'activité: définition d'objectifs et établissement de rapports

Rapport régional sur la mise en œuvre du Protocole

Établi par le secrétariat commun avec l'aide de deux consultants

Résumé

En vertu de son mandat, le Groupe de travail de l'eau et de la santé est chargé par la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux d'examiner les expériences faites et de formuler des projets de recommandations. Il peut également conseiller la Réunion des Parties en ce qui concerne l'élaboration future du programme de travail et son adaptation à l'évolution de la situation. Sur cette base, le Groupe de travail a demandé à sa sixième réunion que soit établi par le secrétariat le présent rapport régional sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole en vue de sa soumission à la deuxième session de la Réunion des Parties (voir ECE/MP.WH/WG.1/2013/2-EUDCE/1206123/3.1/2013/WGWH/06, à paraître).

Ce rapport est un condensé des informations relatives à l'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole tirées des 23 rapports récapitulatifs nationaux soumis au cours du deuxième cycle d'établissement de rapports. Il a pour but d'aider les Parties à évaluer l'application du Protocole et à faciliter l'élaboration et l'adoption d'un certain nombre de décisions par la Réunion des Parties, en particulier le programme de travail pour 2014-2016 (ECE/MP.WH/2013/L.1-EUDCE/1206123/3.1/2013/MOP-3/08).

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–6	3
I. Commentaires sur la forme du deuxième cycle de rapports.....	7–11	4
II. Aspects généraux du processus de définition des objectifs.....	12–24	4
A. Le processus de définition des objectifs dans les différents pays.....	12–19	4
B. Participation du public au processus de définition des objectifs.....	20–22	5
C. Examen de questions nouvelles telles que les changements climatiques.....	23–24	5
III. Indicateurs communs.....	25–51	5
A. Qualité de l'eau de boisson distribuée.....	28–35	6
B. Réduction de l'ampleur des épidémies et de l'incidence des maladies infectieuses liées à l'eau.....	36–37	8
C. Accès à l'eau de boisson.....	38–40	9
D. Accès à l'assainissement.....	41–43	9
E. Efficacité de la gestion, de la protection et de l'emploi des ressources en eau douce.....	44–51	10
IV. Objectifs et dates cibles et évaluation des progrès accomplis.....	52–95	11
V. Évaluation globale des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole.....	96–99	17
VI. Enseignements et conclusions.....	100–120	18
A. Conclusions générales.....	100–106	18
B. Pays de l'Union européenne, Norvège et Suisse.....	107–108	19
C. Pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.....	109–111	19
D. Europe du Sud-Est.....	112	20
E. Conclusions relatives à l'exercice d'établissement de rapports.....	113–120	20

Introduction

1. Conformément à l'article 6 du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, dans les deux ans qui suivent sa ratification, chaque Partie établira et publiera des objectifs nationaux et/ou locaux et des dates cibles dans différents domaines concernant les normes et niveaux de résultats à atteindre ou à maintenir pour assurer un degré élevé de protection de la santé et du bien-être des personnes et pour la gestion durable des ressources en eau.

2. En outre, en vertu de l'article 7 du Protocole, les Parties doivent recueillir et évaluer des données sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs définis et sur la manière dont cela a contribué à prévenir, combattre ou faire reculer les maladies liées à l'eau. Tous les trois ans, les Parties examinent les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs et publient des rapports récapitulatifs comportant une évaluation de ces progrès. Ces rapports doivent être établis et soumis au secrétariat commun en accord avec les orientations définies par la Réunion des Parties.

3. Un premier exercice pilote d'établissement de rapports a été effectué en 2009-2010 (les rapports eux-mêmes ayant été soumis en 2010). Des orientations et un modèle de présentation pour l'établissement de rapports récapitulatifs, conformes aux dispositions de l'article 7, ont été définis par l'Équipe spéciale de la définition d'objectifs et de l'établissement de rapports à sa deuxième session (Bucarest, 23-25 novembre 2010) (ECE/MP.WH/2010/L.5-EUDHP1003944/4.2/1/7 et ECE/MP.WH/4-EUDHP1003944/4.2/1/06, à paraître). La Réunion des Parties a en outre adopté les *Principes directeurs sur la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*¹ (Principes directeurs sur la définition d'objectifs) destinés à aider les Parties à définir leurs objectifs dans l'ensemble des 20 domaines visés.

4. À sa cinquième session, le Groupe de travail de l'eau et de la santé (Genève, 11 et 12 octobre 2012) a décidé d'organiser le deuxième cycle d'établissement de rapports sur la base des orientations et du modèle de présentation, en fixant la date limite de soumission des rapports au 29 avril 2013.

5. Le présent rapport régional de mise en œuvre a été établi à partir des 23 rapports récapitulatifs soumis par 20 Parties et 3 non-Parties au Protocole². Aucun rapport n'a été reçu de l'Albanie, du Luxembourg et du Portugal. Les rapports de la Belgique, de la France et des Pays-Bas ont été soumis trop tard pour être en pris en compte dans cette analyse³.

6. Les rapports soumis à cette occasion varient quant à la longueur, au niveau de détails offerts et à la qualité des informations fournies. Il ne relève pas du mandat du secrétariat commun de procéder à de longues recherches supplémentaires pour trouver les informations absentes ou pour vérifier les informations fournies. On aura donc ces réserves à l'esprit en lisant le présent document, qui n'a pas la prétention d'être ni complet, ni exhaustif, ni de refléter en toute impartialité l'état d'avancement de l'application du Protocole.

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.10.II.E.12. Disponible à l'adresse: <http://www.unece.org/env/water/publications/pub.html>.

² Des rapports ont été reçus de l'Allemagne, de l'Arménie (non-partie), de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la Géorgie (non-partie), de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Suisse, du Tadjikistan (non-partie) et de l'Ukraine.

³ Les rapports sont disponibles à l'adresse: http://www.unece.org/env/water/protocol_second_reporting_cycle.html.

I. Commentaires sur la forme du deuxième cycle de rapports

7. Pour ce deuxième cycle de rapports, quelques ajouts mineurs ont été faits au modèle de présentation précédent. Ils ont trait au nombre de cours d'eau et à l'état quantitatif et chimique des eaux souterraines.

8. En comparaison du cycle pilote, la qualité des rapports récapitulatifs nationaux s'est considérablement améliorée au niveau de la partie descriptive, de la clarté et de la précision des données, ainsi que des questions thématiques qui y sont présentées. Quelques pays y ont incorporé des études de cas, ce qui les rend plus intéressants et plus compréhensibles (c'est notamment le cas de la Suisse et de l'Ukraine).

9. Par ailleurs, les réponses données par certains États sous différents points des rapports récapitulatifs peuvent constituer des exemples intéressants pour d'autres États, dans le cadre de cycles futurs. On observe toutefois que, dans certains rapports, toutes les questions du modèle de présentation ne sont pas traitées et que des informations incomplètes sont parfois données en ce qui concerne la définition des objectifs, les mesures prises pour tenter de les atteindre et l'évaluation des progrès accomplis.

10. Dans le cycle précédent, on a pu observer des écarts considérables entre les différents rapports nationaux selon le processus d'élaboration appliqué. Si certains rapports semblaient être le fruit de consultations interministérielles et externes, d'autres en revanche semblaient avoir été collationnés par seulement quelques personnes, voire une seule. De plus, il était parfois malaisé de trouver l'origine des informations, car l'indication de la personne ou de l'institution les ayant communiquées n'y figurait pas. Tel n'est pas le cas dans ce cycle-ci, où plusieurs organismes responsables ont participé à l'élaboration des rapports et où tous les rapports ont été clairement approuvés par les autorités nationales compétentes.

11. De plus, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Lituanie, la Roumanie, la Suisse et l'Ukraine donnent des informations concernant la participation du public au processus. Les États donnent en outre des détails sur les circonstances censées faciliter la compréhension des rapports, s'agissant par exemple de l'organisation et des responsabilités des institutions concernées et parfois des contraintes institutionnelles rencontrées.

II. Aspects généraux du processus de définition des objectifs

A. Le processus de définition des objectifs dans les différents pays

12. Huit pays⁴ donnent des informations sur les objectifs qu'ils avaient définis au cours du cycle pilote d'établissement de rapports et de son suivi, et sur les dates qu'ils s'étaient fixées pour les atteindre⁵.

13. Pour ce second cycle, 14 États disent s'être fixé des objectifs en vertu du Protocole. L'analyse détaillée des rapports a cependant révélé que certains de ces objectifs étaient encore à l'état d'ébauche ou n'avaient pas encore été approuvés. Certains États citent en outre des objectifs ressortissant à leur propre législation nationale sans préciser s'ils en ont fait des objectifs spécifiques au titre du Protocole, dans l'esprit de celui-ci et en accord avec ses

⁴ Allemagne, Finlande, Hongrie, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie et Ukraine.

⁵ Voir <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/water/protocol-on-water-and-health/about-the-protocol/envwaterpwh-targets-set.html>.

dispositions. Pour sa part, la Croatie a officiellement fait de ses propres objectifs nationaux des objectifs à poursuivre au titre du Protocole durant la période considérée.

14. Le processus de définition d'objectifs fait son chemin en Arménie, au Bélarus, en Espagne, en France, en Lituanie, en Norvège, en Serbie et au Tadjikistan. Trois Parties ne se sont pas encore fixé d'objectifs. Dans certains rapports, on relève des incohérences par rapport à ce qui avait été indiqué dans le cycle pilote. Cela peut s'expliquer par la meilleure compréhension qu'ont les Parties de la différence entre la définition d'objectifs au titre du Protocole et l'existence de certains objectifs nationaux dans le cadre de programmes nationaux concernant l'eau et l'assainissement.

15. Neuf États parties membres de l'Union européenne ayant fait savoir qu'ils se sont fixé des objectifs au titre du Protocole (l'Allemagne, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie) soulignent le fait que la majorité des objectifs à poursuivre au titre du Protocole font double emploi avec ceux des directives pertinentes de l'Union⁶. La transposition des directives de l'Union dans la législation nationale ne correspond toutefois pas à la définition des objectifs en accord avec le Protocole.

16. L'application du Protocole, et notamment la définition des objectifs, incombe principalement au ministère de la santé et/ou de l'environnement (l'un des deux jouant parfois le rôle de chef de file). Selon les pays, d'autres ministères peuvent y être également associés, parmi lesquels les ministères en charge du logement et de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'intérieur, des affaires étrangères, du développement économique, des infrastructures ou du développement régional. D'autres partenaires possibles sont notamment les organismes en charge de l'eau et de la santé, les centres de recherche, et les organisations non gouvernementales (ONG).

17. La plupart des pays définissent clairement le mandat du mécanisme de coordination et la répartition des responsabilités, mais quelques-uns n'ont pas encore fait savoir si un tel mécanisme a été mis sur pied et comment il l'a été.

18. Comme cela a été noté lors du cycle précédent d'établissement de rapports, dans l'ensemble, la base légale pour la mise en œuvre du Protocole (législation nationale et/ou législation de l'Union européenne) est en place. Certains pays ont actualisé leur législation en la matière et procédé à des aménagements au niveau des autorités responsables et des instruments officiels pertinents. De manière générale, l'information concernant l'aspect législatif est à caractère descriptif et non analytique. Les objectifs et les dates cibles sont généralement conformes ou identiques à ceux précisés dans d'autres instruments internationaux, en particulier les directives de l'Union européenne. En accord avec leur législation interne, un certain nombre de pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale manifestent l'intention d'adopter la législation de l'Union européenne dans différents domaines dont traite le Protocole.

19. Des pays ont soit omis de fournir dans leur rapport une analyse des coûts-avantages de la définition d'objectifs, soit ont indiqué que cette analyse n'avait pas été faite. Quelques-uns ont cependant tenu compte de certains aspects (Bélarus, Fédération de Russie, Slovaquie, Suisse et Ukraine).

⁶ Pour une liste des directives concernant les différents domaines cibles évoqués au paragraphe 2 de l'article 6, on se reportera aux Principes directeurs sur la définition d'objectifs.

B. Participation du public au processus de définition des objectifs

20. La participation du public au processus de définition des objectifs a été assurée dans pratiquement tous les pays. Trois États signalent toutefois expressément qu'ils ne disposent pas d'un mécanisme pouvant leur permettre de faire participer le public à la définition des objectifs et des dates cibles. Le public a pris part au processus par l'entremise de mécanismes de coordination pertinents qui ont rendu possible la participation des milieux universitaires, des sociétés de distribution de l'eau et d'ONG.

21. Parmi les moyens employés pour assurer la disponibilité de l'information et rendre possible la participation du public, on peut notamment citer les exposés prononcés en public et les rapports dans les médias, les auditions publiques et les conférences. Presque tous les pays indiquent que des documents sont disponibles sur les sites Web des ministères et des organismes concernés.

22. Quelques ONG ont organisé des consultations à l'intention du public et ont rendu compte du résultat de ces consultations aux mécanismes de coordination (Croatie, République tchèque et Ukraine). Les ONG ont en outre déployé des projets spéciaux à des fins d'éducation du public sur les problèmes concernant l'eau et la santé et sur les aspects légaux de la protection des ressources en eau.

C. Examen de questions nouvelles telles que les changements climatiques

23. Certains pays abordent en termes très généraux des questions d'apparition récente telles que les changements climatiques. L'Allemagne a estimé nécessaire de prêter attention à la lutte contre la légionellose dans l'eau, tandis que la Norvège a tenu à signaler l'apparition récente de problèmes liés à la présence de parasites et de mycotoxines dans l'eau. La Fédération de Russie a mis au point une méthode permettant de calculer le risque que représentent les changements climatiques et les dommages qu'ils peuvent occasionner en termes d'accroissement de la morbidité et de la mortalité dans les populations à haut risque. En Finlande, il est prévu, dans les années à venir, d'incorporer à la législation sur l'eau de boisson une approche d'évaluation et de gestion fondées sur le risque (plans de gestion de la salubrité de l'eau).

24. La Directive de l'UE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation⁷ a joué pour de nombreux pays un rôle important en matière de planification en rendant obligatoire l'élaboration de cartes sur les zones à risque et de plans de gestion correspondants. C'est ainsi que la Slovaquie considère comme des problèmes émergents liés à l'eau et à la santé au niveau national les changements climatiques, les épisodes de pénurie d'eau et de sécheresse et les nouvelles substances chimiques.

III. Indicateurs communs

25. Comme bon nombre de Parties n'ont pas défini d'objectifs, l'attention se reporte souvent sur les indicateurs communs. L'éventail des indicateurs recensés varie d'un pays à l'autre, sans que ces informations puissent facilement être rapportées les unes aux autres dans la mesure où différentes méthodes ont été utilisées et où la méthodologie utilisée est souvent manquante. Afin de pouvoir dégager des tendances, toutes les Parties ont été invitées à se référer à 2005 comme année de base, si possible. Cette demande n'a pas toujours été possible ou suivie d'effets.

⁷ Directive 2007/60/EC du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

26. Néanmoins, la qualité des données, dans presque tous les rapports, est supérieure à celle du cycle de rapports précédent. Certaines Parties y ont incorporé à la fois des données concernant l'année de référence et des valeurs repères du premier cycle, ce qui permet de mieux dégager les tendances et rehausse la qualité des rapports.

27. Les rapports récapitulatifs nationaux font ressortir les difficultés liées à la disponibilité et à la comparabilité des données. Alors que certains pays disposent d'un système centralisé de collecte de données fonctionnant à l'aide d'indicateurs de quantité et de qualité de l'eau pour l'ensemble du territoire, d'autres ne sont en mesure de recueillir que des données régionales, ce qui complique la comparaison et l'analyse de ces données.

A. Qualité de l'eau de boisson distribuée

28. L'accès à l'eau de boisson et à l'assainissement est variable d'un pays à l'autre et, comme on peut s'y attendre, il est plus satisfaisant dans les zones urbaines que dans les zones rurales. En comparaison de l'année de référence et/ou des rapports de 2010, neuf pays rapportent une meilleure couverture en termes de distribution d'eau potable. La Géorgie, par exemple, a considérablement amélioré son taux d'accès, passant de 80 % en 2010 à 98 % en 2013. Dans certains cas, on observe une diminution de couverture sans que les causes possibles soient clairement expliquées.

29. La plupart des rapports nationaux donnent des informations sur leurs normes nationales et leur système d'approvisionnement en eau potable, en zone urbaine comme en zone rurale. Il y est fait référence à la Directive de l'Union européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine⁸ et, dans certains cas, aux Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS. Certains pays se sont dotés de normes nationales plus contraignantes que les limites figurant dans les Directives de l'UE. Plusieurs pays passent presque complètement sous silence la qualité de l'eau de boisson dans les petits systèmes d'approvisionnement en eau, quand cette information ne leur est pas complètement inconnue, ce à quoi il pourra être remédié dans la définition future d'objectifs.

30. Le pourcentage d'échantillons qui dépassent la limite fixée par les normes nationales pour les E. coli entérohémorragiques (EHEC) ou les entérocoques a pu être mesuré à l'aide de l'indicateur WatSan_S2⁹. Cet indicateur montre que la qualité microbienne de l'eau de boisson s'est améliorée dans la plupart des pays, cinq d'entre eux déplorant à l'inverse sa dégradation, tandis qu'un autre ne communique aucune donnée à ce sujet. La norme concernant les entérocoques n'a pas été incluse dans les normes nationales et n'a pas été mesurée dans quatre pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.

31. En général, la qualité chimique de l'eau de boisson a été mesurée à l'aide de l'indicateur WatSan_S3¹⁰, mais certains pays, sans donner d'explications claires à ce sujet, n'ont pas communiqué de données sur l'ensemble des paramètres proposés, d'où la difficulté d'en faire une interprétation comparative. On citera à titre d'exemple les données concernant les nitrates et les nitrites, qui ont été amalgamées dans certains rapports, alors qu'elles sont fournies séparément dans d'autres.

32. Une tendance générale à l'amélioration se dégage des analyses. Ainsi, en Hongrie, les cas de non-conformité concernant la teneur en nitrites ont considérablement diminué dans de nombreuses zones du pays, à la suite d'un programme d'action mené (depuis 2007)

⁸ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

⁹ Voir les Principes directeurs sur la définition d'objectifs.

¹⁰ Ibid.

pour y remédier. On relève cependant quelques exceptions, notamment un accroissement de la concentration de nitrates et de nitrites en Lituanie, en République tchèque et en Serbie, de fluor en Finlande, de fer en Hongrie, en Roumanie et en Serbie, de plomb en Hongrie et d'arsenic en Roumanie. En Croatie, la qualité chimique de l'eau s'est dégradée par comparaison avec 2009 (à l'exception de la teneur en arsenic et en plomb). La Roumanie, la Slovaquie et l'Ukraine se disent inquiètes des fortes concentrations de nitrates et de nitrites et de la survenance de cas de méthémoglobinémie. En Suisse, une teneur élevée en métaux lourds a été observée dans l'eau de boisson à la suite d'installations et de travaux réalisés dans des habitations privées, essentiellement dans de nouvelles constructions.

33. En ce qui concerne les autres paramètres chimiques pertinents en matière sanitaire qui peuvent être une source d'inquiétude particulière au plan national ou local, on constate qu'ils sont habituellement comparables aux niveaux indiqués dans les rapports de 2010. Pour ces paramètres, les critères de sélection sont rarement indiqués, et il en va de même du nombre d'échantillons ayant servi pour les tests de conformité. Certains pays communiquent les valeurs relevées concernant cinq paramètres additionnels, comme proposé, tandis que d'autres se limitent à un, deux ou trois paramètres. Au nombre des paramètres chimiques additionnels proposés figurent notamment le manganèse, les pesticides (quantité totale et métabolites, comme le déséthylatrazine), l'ammoniac et l'ammonium, les trihalométhanes, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le mercure, le cadmium, le nickel, le cyanure, les détergents, les chlorures et les sulfates. Certains pays ont modifié l'ordre des paramètres chimiques additionnels ou en ont ajouté d'autres sans s'en expliquer clairement. Les critères de sélection sont particulièrement peu clairs lorsque les données renvoient à des valeurs non détectées (zéro). Dans certains cas, les données communiquées font ressortir un problème de concentration élevée de produits chimiques sans référence à un objectif défini.

34. S'agissant des paramètres chimiques additionnels, la comparaison avec l'année de référence ne peut se faire que de manière occasionnelle, car les données relatives à l'année de référence sont souvent manquantes ou alors les paramètres chimiques additionnels ont changé depuis le rapport précédent. De plus, dans bon nombre de cas, les pays ne font pas clairement la distinction entre les données provenant de systèmes centralisés ou de systèmes décentralisés ou ruraux. La base statistique des paramètres n'est que rarement indiquée.

35. On constate une dégradation de la qualité de l'eau de boisson imputable aux paramètres chimiques additionnels en Estonie et en Serbie (manganèse), en Hongrie (sulfates, bore et manganèse), en Lettonie (sulfates, ammonium et chlore), et en Lituanie (sulfates et ammonium).

B. Réduction de l'ampleur des épidémies et de l'incidence des maladies infectieuses liées à l'eau

36. L'analyse des données rapportées sur l'incidence des maladies liées à l'eau est tributaire de la précision et de la fiabilité des systèmes de surveillance. Des valeurs peu élevées ne sont pas forcément le reflet de la réalité. Il semble que les données ne soient pas toujours disponibles ou qu'il n'existe pas toujours de système de collecte centralisé. De manière générale, les cas de maladies infectieuses ont régressé. Des épidémies d'origine hydrique ne sont rapportées que dans quelques pays seulement. Aucune information n'a été communiquée concernant d'autres voies d'exposition telles que les eaux de baignade ou destinées à l'irrigation.

37. De manière générale, il n'existe pas de cas d'infection à *E. coli* entérohémorragiques ayant été rapportés en Europe orientale, dans le Caucase ou en d'Asie centrale, mais uniquement dans quelques pays de l'Union européenne. Une Partie a signalé une forte augmentation de tels cas. Dans certains rapports, aucune distinction n'est faite entre les maladies infectieuses importées et les épidémies d'origine hydrique. Très peu de cas de choléra importé sont signalés, et le nombre de cas de typhoïde est également peu important. Par rapport à 2010, l'incidence de la shigellose et de l'hépatite A a reculé (hormis dans deux pays).

C. Accès à l'eau de boisson

38. L'accès à l'eau de boisson est défini en conformité avec la Directive de l'UE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou avec l'indicateur proposé dans le cadre du Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement. Comme dans les rapports de 2010, l'accès à l'eau de boisson est réputé de haut niveau dans les zones urbaines et rurales de l'Europe occidentale, et moins bon dans la partie orientale de la région (englobant également quelque nouveaux États membres de l'Union européenne), surtout dans les zones rurales.

39. Dans certains cas, l'information sur la méthode utilisée pour mesurer l'accès à l'eau de boisson est absente. Cet accès a généralement progressé dans neuf pays et régressé dans deux autres (l'explication n'est pas donnée, mais pourrait tenir aux procédures ou aux méthodes d'établissement de rapports). Les données recueillies représentent pour l'essentiel l'approvisionnement en eau de boisson des systèmes centralisés. Elles situent à 100 % le niveau d'accès à l'eau de boisson en Allemagne, en Croatie, en Finlande, en France, en Norvège, aux Pays-Bas et en Suisse.

40. Comme dans les rapports de 2010, certains pays soulignent les problèmes relatifs aux petits systèmes d'approvisionnement en eau, notamment à propos de la gestion et des responsabilités en termes de contrôle.

D. Accès à l'assainissement

41. Comme dans le cas de l'eau de boisson, la même dichotomie s'observe au niveau de la définition utilisée dans les rapports récapitulatifs, selon que la conformité du système d'assainissement se réfère à la directive correspondante¹¹ ou au Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, alors que le modèle de présentation du Protocole ne le demandait pas.

42. L'accès total à l'assainissement s'est renforcé dans de nombreux pays. Au Bélarus, par exemple, il a progressé de 10 %. En revanche, il a régressé dans les zones rurales de l'Arménie.

43. Une part importante des valeurs communiquées s'écartent de celles rapportées en 2010, en raison d'une actualisation des limites des agglomérations et de la population correspondante. Les données recueillies reflètent essentiellement le pourcentage de ménages ayant accès à des toilettes à chasse d'eau. L'accès à l'assainissement est de 100 % en Allemagne et en Norvège. Les pays de l'Union européenne offrent pour la plupart un accès total à l'assainissement, aucune distinction n'étant faite entre les zones urbaines et les zones rurales.

¹¹ Directive 91/271 CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

E. Efficacité de la gestion, de la protection et de l'emploi des ressources en eau douce

44. L'efficacité de la gestion, de la protection et de l'emploi des ressources en eau douce varie selon les États membres de l'UE, mais elle est conforme aux critères définis dans la Directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau¹² et sa Directive sur les eaux souterraines¹³. Dans les États non membres de l'Union européenne, cette information s'appuie sur les normes nationales.

45. Comme la Directive-cadre sur l'eau n'impose d'évaluer l'état des cours d'eau que tous les six ans, six pays de l'UE n'ont pas fourni de données actualisées. L'état chimique de la majorité des cours d'eau de l'UE est cependant considéré comme bon. Un pays non membre de l'UE n'a pas communiqué de données sur la qualité chimique des eaux de surface, et un autre pays non membre de l'UE ne s'est pas doté de normes de qualité concernant ses cours d'eau.

46. Une tendance générale à l'amélioration de la qualité des eaux de surface a pu être observée, mais les ensembles de données et les critères correspondants varient considérablement.

47. En Bosnie-Herzégovine, cinq classes différentes permettent de mesurer la qualité des eaux de surface sur la base de paramètres physico-chimiques et microbiens; en Croatie, cinq catégories permettent de mesurer la qualité de l'eau sur la base de quatre indicateurs (oxygène, nutriments, paramètres microbiens et biologiques); sept catégories définissent la qualité de l'eau en République de Moldova (de très propre à très polluée), avec une terminologie légèrement différente pour la qualité hydrochimique. Le Bélarus donne un résumé quantitatif des polluants contenus dans les eaux usées, rapportés aux indicateurs d'eutrophisation des eaux de surface, et révèle à cet égard une amélioration considérable par rapport aux cinq dernières années: une baisse de la teneur en nitrates de 18 %, de la charge phosphorique totale de 30 %, et de la teneur en pétrole de 47 %.

48. De manière générale, les facteurs dont l'incidence se fait principalement ressentir sont les nutriments provenant de sources de pollution ponctuelles ou diffuses, les matières dangereuses et les altérations hydromorphologiques. Seuls quelques rapports font état de pollution microbiologique. Le traitement et le recyclage des boues industrielles restent un sérieux problème dans les pays non membres de l'UE. Un grand nombre de stations d'épuration des eaux usées devraient être reconstruites et adaptées à une technologie moderne et plus efficace.

49. Dans l'ensemble, l'état chimique des eaux souterraines est bon dans la majorité des pays de l'UE: seule l'Allemagne présente un fort pourcentage d'eaux souterraines «en mauvais état» dans ses rapports des deux cycles (37,1 %).

50. Dans certains pays non membres de l'UE, les eaux souterraines sont classées selon leur degré de minéralisation (eau moyennement douce, faiblement minéralisée, de dureté moyenne, élevée ou très élevée). Un pays non membre de l'UE ne s'est pas doté d'un système national de classification et de surveillance des eaux souterraines. La République de Moldova fait état des principaux problèmes se posant aux plans national et régional, notamment la forte teneur en fluor, en sodium, en strontium, en sulfure d'hydrogène, en fer, en nitrates et en contaminants microbiens.

¹² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

¹³ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

51. Ce sont principalement les pays membres de l'UE qui fournissent des données sur le nombre et le volume des cours d'eau. Bon nombre de pays donnent des informations sur l'utilisation de l'eau, certains d'entre eux se référant à l'indice d'exploitation de l'eau, tandis que d'autres appliquent d'autres paramètres (par exemple le pourcentage de prélèvement par secteur d'activité). Tant dans les rapports de 2010 que dans ceux de 2013, l'exploitation de l'eau par l'industrie est la plus importante dans les pays membres de l'UE (ce qui englobe fréquemment l'utilisation pour la production d'énergie). Dans certains pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, la consommation d'eau par les ménages est en hausse, alors qu'elle est en recul dans l'agriculture par rapport à 2010. Trois pays ne communiquent pas de données sur l'indice d'exploitation de l'eau.

IV. Objectifs et dates cibles et évaluation des progrès accomplis

52. Ce sont surtout les Parties s'étant fixé des objectifs ou en passe de le faire qui communiquent des informations à ce sujet en précisant les dates cibles. Les Parties et autres États qui ne se sont pas encore fixé d'objectifs ne répondent pas clairement aux questions correspondantes du modèle de présentation.

53. Quatorze pays font savoir qu'ils ont défini des objectifs (13 Parties et 1 non-partie), et 7 autres font savoir qu'ils sont en passe de le faire (5 Parties et 2 non-parties). La Slovaquie indique avoir déjà revu et actualisé ses objectifs nationaux au titre du Protocole. La Hongrie a différé la révision de ses objectifs et de ses dates cibles en raison de changements intervenus au Gouvernement et dans le cadre légal régissant l'application du Protocole.

54. Dans certains pays, des objectifs ont été définis mais pas officiellement adoptés. Seuls quelques pays satisfont à l'exigence de définir des objectifs dans tous les secteurs cibles. Là où des objectifs n'ont pas été définis ou lorsque le processus est en cours, les rapports nationaux se bornent pour l'essentiel à mettre en lumière la situation actuelle et le cadre légal en la matière, mais ne rendent pas compte des mesures prises. Les explications concernant le mode de détermination des objectifs sont habituellement manquantes.

55. Pour les pays de l'UE, les directives correspondantes ont servi de base à la fois pour la définition des objectifs et la fixation des dates cibles. Pour les autres, ce sont les programmes nationaux relatifs à l'eau et à l'assainissement et à la gestion des ressources en eau qui ont servi de référence.

56. Dans certains cas, les objectifs sont utilisés comme déclaration d'intention ou pour l'identification d'un programme de travail futur. Dans les rapports de 2013, certains pays sont revenus sur la formulation d'objectifs précédemment annoncés ou ont ajouté certains indicateurs et parfois modifié les délais.

57. Certains objectifs ont été formulés sans que des dates cibles spécifiques y soient associées ou ont été décrits comme devant être poursuivis de façon continue. Certains pays ont également fixé des objectifs intermédiaires (voir le paragraphe 4 de l'article 6), ce qui n'avait pas été le cas lors du cycle précédent.

58. Il est apparu que des objectifs ou des dates cibles avaient été révisés dans certains cas entre 2010 et 2013, bien que cela ne soit généralement pas mentionné de manière explicite. L'explication peut tenir à une documentation lacunaire concernant les dates cibles ou à une différence d'interprétation de ces dernières dans le processus d'établissement de rapports nationaux. La majorité des pays ayant fait rapport sur l'évolution de leur propre situation fournissent également des statistiques concernant les indicateurs. L'Allemagne, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse font savoir que certains de leurs objectifs ont été atteints et donnent de brefs exemples

d'améliorations obtenues, sans que de nouveaux objectifs soient annoncés dans la plupart des cas.

59. Dans certains cas, alors que les objectifs n'ont pas été atteints, les dates cibles correspondantes n'ont pas été révisées. La Slovaquie et l'Allemagne citent certains objectifs pour lesquels les dates cibles concernent respectivement 2012 et 2011. En général, c'est le manque de ressources financières qui est cité pour justifier le report d'une date cible. La Hongrie fait en outre état de changements politiques intervenus dans le pays. Certains pays fournissent d'anciennes données sans aucune explication.

60. Les dates cibles et l'information de base affichées sur le site Web relatif au Protocole pour huit pays diffèrent parfois des informations données dans les rapports. Dans certains cas, les mêmes dates cibles concernent des secteurs différents.

Article 6, paragraphe 2 a)

61. La qualité de l'eau de boisson est un domaine d'importance majeure pour la plupart des pays et elle est abordée dans tous les rapports. Pour les pays de l'UE, la référence légale est la Directive sur l'eau de boisson, et la plupart des objectifs en la matière concernent le respect de ladite directive.

62. En 2010, les objectifs définis consistaient à rehausser le niveau de couverture de l'approvisionnement en eau de boisson, alors qu'en 2013, il s'agit dans la plupart des cas de réduire l'impact microbien et chimique négatif de l'eau de boisson distribuée ou d'agir sur des paramètres chimiques spécifiques (par exemple l'arsenic en Croatie, et les métaux lourds, les pesticides et le manganèse en Roumanie).

63. Des objectifs spécifiques ont également été définis concernant la salubrité de l'eau de boisson dans les écoles (République de Moldova), le remplacement des conduites en plomb (République tchèque), l'amélioration de l'enregistrement des petits systèmes d'approvisionnement en eau et la qualité de l'eau de boisson distribuée par ces derniers (Croatie), la révision de la législation (Allemagne), la mise en œuvre de plans concernant la salubrité de l'eau (République de Moldova), la maintenance des infrastructures et la gestion appropriée du système d'approvisionnement en eau (Suisse), et la publication de matériels de sensibilisation (Allemagne, Estonie, République tchèque et Slovaquie).

64. Deux pays se sont fixé pratiquement les mêmes objectifs qu'en 2010. La Slovaquie a présenté une étude de cas sur le problème que posent les nitrates dans le système public d'approvisionnement en eau d'un village isolé.

65. Certaines mesures communes proposées portent notamment sur l'élaboration d'une législation pertinente et sur l'apport d'investissements appropriés devant permettre de rehausser le niveau de couverture de l'approvisionnement en eau de boisson et de réduire les cas de non-conformité aux normes de qualité en la matière. Un certain nombre de pays ont atteint ces objectifs, et deux Parties y sont partiellement parvenues (l'Allemagne et la République tchèque). Deux autres pays ont repoussé leurs dates cibles. La Hongrie a proposé une date cible future pour l'amélioration de l'égalité d'accès à l'eau et à l'assainissement.

Article 6, paragraphe 2 b)

66. Dans le but de réduire l'ampleur des épidémies et des maladies infectieuses éventuellement d'origine hydrique, différents pays ont fixé des objectifs concernant notamment: la mise en œuvre et l'utilisation de techniques modernes d'alerte rapide et d'intervention pour faire face aux situations d'urgence (Azerbaïdjan), le maintien de l'incidence nulle du choléra et de la typhoïde (Biélorus, Géorgie, République de Moldova et Ukraine), le maintien à un plus faible niveau de l'incidence de l'hépatite aiguë de type A

(Biélarus, Géorgie, République de Moldova et Ukraine), la réduction de l'incidence des maladies infectieuses (0,01 % en Finlande et moins de 0,1 % en Norvège), les efforts de sensibilisation à la prévention des maladies infectieuses (République tchèque), l'amélioration des méthodes et l'évaluation des flambées de maladies d'origine hydrique (Lettonie), la mise sur pied d'un système d'information axé sur la surveillance des maladies non infectieuses (République de Moldova), la publication d'un résumé des épidémies recensées d'origine hydrique (République tchèque), l'amélioration de l'efficacité du système de surveillance (Hongrie), et l'élaboration de lignes directrices devant guider le fonctionnement et la sécurité des petits systèmes d'approvisionnement en eau, ainsi que l'élaboration de recommandations à l'adresse du public (Géorgie).

67. Parmi les mesures prises à cet effet, on peut citer l'adoption de mesures législatives, le renforcement des contrôles, de la collecte des données et des capacités des laboratoires, les campagnes de sensibilisation et le renforcement de capacités concernant le fonctionnement des petits systèmes d'approvisionnement en eau de boisson. La Géorgie a adopté la vaccination anti-rotavirus, ainsi que des plans de gestion de la salubrité de l'eau conformes aux recommandations applicables de l'OMS. L'Ukraine a présenté une étude de cas portant sur une épidémie de choléra et sur la manière dont elle a été fructueusement traitée.

68. La plupart des Parties ont satisfait aux objectifs définis en la matière. Certains objectifs ont été atteints en République tchèque et en Finlande, encore que le premier de ces pays ait repoussé certaines dates cibles. Le taux d'incidence de l'hépatite A en République de Moldova a été réduit par un facteur de 140.

Article 6, paragraphe 2 c)

69. S'agissant de l'accès à l'eau de boisson, les objectifs définis portent pour l'essentiel sur la fourniture d'eau de boisson par les systèmes centralisés en zone urbaine et en zone rurale (Biélarus, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Norvège, République tchèque, Roumanie et Slovaquie), l'accès dans les structures scolaires et préscolaires (République de Moldova), l'élaboration et l'adoption de normes minima concernant la salubrité de l'eau et les services aux collectivités (Espagne), et la fourniture d'une eau salubre (Croatie, Estonie et Finlande).

70. L'Estonie a mis en lumière la mise à disposition d'informations pour le public et la Hongrie l'élaboration d'un système social de subventions pour l'application du droit à l'eau et à l'assainissement, considérés par l'une et l'autre comme des domaines importants méritant de figurer parmi les objectifs à définir. Pour sa part, la Lituanie a posé la question de la tarification de l'eau, tandis que la Suisse a souligné l'importance de l'accès à l'eau de boisson à l'occasion des phénomènes météorologiques extrêmes et du maintien de la continuité des services dans les situations d'urgence. D'autres objectifs concernent l'amélioration de la disponibilité de données, s'agissant en particulier des petits systèmes et des systèmes individuels d'approvisionnement en eau.

Article 6, paragraphe 2 d)

71. S'agissant de l'accès à l'assainissement, les pays ont principalement centré leur attention sur le renforcement de l'accès aux systèmes d'assainissement centralisés et locaux, l'accent étant mis plus particulièrement sur les structures scolaires et préscolaires (République de Moldova et Ukraine). D'autres objectifs concernent la construction de nouvelles stations d'épuration des eaux usées (République tchèque) ou la remise en état des stations anciennes et la rénovation d'un certain nombre de réseaux d'égouts. L'Estonie a abordé la question de l'assurance générale de la qualité et de l'adéquation des systèmes de traitement des eaux usées. La République de Moldova et l'Ukraine ont spécifiquement

ajouté à leurs objectifs la promotion des toilettes écologiques. Sept pays n'ont pas défini d'objectifs en la matière.

72. Dans l'ensemble, les pays font état d'un meilleur accès à l'assainissement et de progrès accomplis dans la poursuite des objectifs, tandis que quelques-uns déplorent le manque de ressources qui les ont empêchés d'atteindre lesdits objectifs. La République tchèque a atteint l'un de ses objectifs et a dû reporter la réalisation d'un autre à une date ultérieure. L'approche de l'assainissement écologique a été introduite par plusieurs ONG dans des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.

Article 6, paragraphe 2 e)

73. Douze pays se sont fixé des objectifs concernant les niveaux de résultats des systèmes collectifs et autres systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Dans certains cas, il s'agissait cependant des mêmes objectifs que ceux définis pour l'accès à l'eau et l'assainissement. Les informations communiquées étaient semblables à celles contenues dans les rapports de 2010.

74. Parmi les objectifs et les questions concernant l'approvisionnement en eau de boisson se détachent notamment le besoin de réduire les pertes en eau, la tarification de l'eau, la gestion de la demande en eau, les zones de sécurité pour les prélèvements destinés à l'approvisionnement public en eau, et la nécessité de systèmes d'approvisionnement en eau plus fiables.

75. En cette matière, les rapports n'abordent les questions de gestion que partiellement (deux Parties), sous l'angle, par exemple, de la continuité de l'approvisionnement en eau de boisson, du taux de défaillance des conduites et du nombre de plaintes reçues. Les Parties ont choisi de mettre principalement l'accent sur les questions techniques, telles que la restructuration et l'optimisation des installations et des systèmes d'approvisionnement en eau, la fréquence de remplacement des conduites, et la remise en état des stations d'épuration des eaux usées ou la construction de nouvelles stations. Aucune Partie n'a atteint les objectifs fixés. La Suisse a présenté une étude de cas portant sur un petit système d'approvisionnement en eau de boisson.

76. Les objectifs définis portent également sur la réduction des polluants rejetés dans les cours d'eau, une eutrophisation réduite des eaux intérieures et le respect de la qualité des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Dans le domaine de l'assainissement, les objectifs définis portent également sur la construction et l'entretien de systèmes de collecte fiables et sur les stations d'épuration des eaux usées. Les mesures prises dans ce domaine concernent principalement l'amélioration de l'infrastructure. La Suisse a atteint son objectif en la matière.

Article 6, paragraphe 2 f)

77. Seul un petit nombre de Parties ont défini des objectifs concernant l'application de bonnes pratiques reconnues dans le domaine de la gestion de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, y compris la protection des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable, et ces objectifs sont presque identiques à ceux contenus dans les rapports de 2010. Ils portent sur la réduction du rejet des eaux usées non traitées pour la protection des eaux souterraines et de surface contre les nutriments. La Lituanie s'est fixé un objectif de promotion des bonnes pratiques en matière de gestion de l'approvisionnement en eau, devant profiter aux petites et moyennes entreprises. La République de Moldova a défini des objectifs en matière de régionalisation des sociétés de distribution d'eau et la création d'associations chargées de veiller au rehaussement de la qualité des services de distribution d'eau de boisson. La Norvège a défini des objectifs portant sur l'analyse de vulnérabilité des systèmes, tandis que la Roumanie et la Suisse ont porté prioritairement leur attention

sur la création de zones de protection sanitaire pour l'ensemble des sources d'eau de boisson.

78. Les objectifs en matière d'assainissement concernent entre autres l'élaboration de systèmes pleinement fonctionnels, un rejet selon les règles des eaux usées préalablement traitées et un gain de qualité de fonctionnement dans les zones ayant subi une dégradation de la qualité des eaux (Croatie), et la réduction des débordements grâce à de saines pratiques de gestion et à la construction de stations d'épuration des eaux usées (Espagne, Finlande, Roumanie et Suisse). Peu d'informations ont été données concernant les mesures prises à cet effet.

79. La Suisse a fait état du renforcement de sa politique de protection des eaux, consistant à rémunérer directement les agriculteurs qui assurent des services écologiques spécifiques.

Article 6, paragraphe 2 g) i)

80. Les objectifs concernant l'occurrence des rejets d'eaux usées non traitées en provenance des systèmes de collecte des eaux usées sont surtout ciblés sur les rejets dans les cours d'eau. En Finlande, compte tenu de la fréquence et de l'intensité des averses, une sérieuse remise en état des réseaux d'égouts a également été présentée comme une nécessité nationale.

81. Les mesures prises en la matière portent notamment sur l'adoption de textes de loi, l'application de systèmes d'autorisation et l'apport d'investissements d'un niveau approprié. Le Bélarus et la République tchèque ont atteint leurs objectifs en matière de traitement des eaux usées.

Article 6, paragraphe 2 g) ii)

82. Les objectifs concernant les rejets provenant du trop-plein d'eaux d'orage non traitées visent généralement le traitement des eaux d'orage polluées dans le but de réduire les effets sur les eaux souterraines et de surface. La Finlande s'est fixé un objectif en termes de responsabilités à exercer dans ce domaine, et la Suisse en vue de la réalisation d'une enquête destinée à recueillir des données sur le traitement des eaux d'orage et les mesures à prendre pour prévenir l'infiltration des pesticides agricoles et les déversements de nutriments provenant des terres agricoles et des systèmes de drainage. Au nombre des mesures prises à cet égard figurent l'adoption d'une législation pertinente et l'élaboration d'un manuel sur les principes de gestion des eaux d'orage.

Article 6, paragraphe 2 h)

83. S'agissant de la qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement, l'accent est mis pour l'essentiel sur la diminution du volume des eaux usées insuffisamment traitées qui sont rejetées dans les cours d'eau. La Finlande a souligné l'importance de prêter attention aux matières dangereuses et aux risques que font courir les eaux usées des villes pour l'hygiène. Dans la plupart des nouveaux États membres de l'UE, des progrès significatifs ont été accomplis dans ce domaine, alors que dans les pays de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale, les installations de traitement sont toujours manquantes ou ne fonctionnent pas correctement.

84. Les mesures prises à cet égard sont souvent reliées à la législation nationale et aux investissements ainsi qu'aux efforts d'amélioration des contrôles.

Article 6, paragraphe 2 i)

85. Un nombre limité de pays s'est fixé des objectifs concernant l'élimination ou la réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs ou d'autres systèmes d'assainissement. Ces objectifs portent sur la réduction des quantités de matières dangereuses à l'origine de pollutions par l'application de mesures de protection de l'eau, par l'exercice d'un contrôle sur place et par la révision de la législation régissant l'élimination des boues d'épuration.

86. Les pratiques de traitement des boues d'épuration diffèrent d'un pays à l'autre, ce qui se vérifie notamment au niveau de l'amendement des sols et de la gestion des paysages, de la production d'énergie, du compostage et du stockage. L'utilisation des boues d'épuration dans l'agriculture est permise dans huit pays sur la base d'autorisations spéciales mais aussi sous réserve d'une supervision et d'un contrôle exercés par les laboratoires accrédités. Elle est interdite dans d'autres. Normalement, des dispositions sont prévues dans la loi à ce sujet. Au nombre des éléments qui guident leur stratégie de gestion des boues d'épuration, les pays ont cité le besoin d'évaluation des risques par rapport aux contaminants, les fuites, le drainage et l'érosion, ainsi que la récupération des éléments nutritifs pour les végétaux.

87. La majorité des pays ne se sont pas fixé d'objectifs concernant la qualité des eaux usées utilisées à des fins d'irrigation, et bon nombre d'entre eux ont interdit cette réutilisation. Seule la République de Moldova s'est fixé un objectif concernant l'élaboration de normes pour la réutilisation des eaux usées provenant des stations d'épuration à des fins d'irrigation.

Article 6, paragraphe 2 j)

88. S'agissant de la qualité des eaux qui sont utilisées pour l'approvisionnement en eau potable, les pays ont essentiellement mis l'accent sur les mesures de protection des eaux souterraines et de surface, telles que les cadres légaux, les prescriptions en matière de qualité, le contrôle des eaux brutes destinées à l'approvisionnement en eau de boisson, la création de systèmes intégrés d'information et la recherche scientifique. La Roumanie a fait part du besoin de formation du personnel des organismes publics en charge de l'eau et de la santé concernant les dispositions légales en la matière et s'est dite soucieuse d'assurer une collaboration intersectorielle efficace. La Hongrie a mis au point des plans de protection. Un pays a choisi de repousser la date cible.

89. Pour ce qui est de la qualité des eaux de baignade, la plupart des pays se sont fixé les mêmes objectifs qu'en 2010, mais sans faire référence aux Directives de l'OMS en la matière. De nombreux rapports ont souligné les mesures prises pour informer le public quant à la qualité des eaux de baignade et aux mesures de gestion des risques axées sur la prévention pour la santé, surtout en cas de pollution prévisible de courte durée ou dans les situations anormales, entre autres par l'entremise des médias et des ONG. La Slovaquie a atteint l'objectif qu'elle s'était fixé concernant la mise en œuvre d'un nouveau système d'information relatif à la qualité des eaux de baignade en site naturel comme dans les piscines. De manière générale, la qualité des eaux de baignade est bonne dans les pays de l'UE, et des mesures claires de gestion et de protection ont au moins été mises en place. La Roumanie a proposé d'élaborer un guide consacré aux nouveaux développements scientifiques et aux recommandations de l'OMS par rapport à la baignade dans les installations collectives, les piscines et les centres de remise en forme.

90. La plupart des Parties membres de l'UE et un pays non membre de l'UE se sont fixé des objectifs liés à la qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture et à la protection des cours d'eau utilisés pour la production vivrière. La Directive de l'UE concernant les eaux

superficielles¹⁴ a été mise en œuvre par souci de conformité avec les prescriptions en termes de qualité des eaux salmonicoles et cyprinicoles. Un pays a choisi de repousser la date cible. Quelques autres ont considéré que la question n'était pas pertinente, ce qui pourrait s'expliquer par une erreur d'interprétation du mot «aquaculture».

Article 6, paragraphe 2 k)

91. Les objectifs définis en termes d'application des bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade portent entre autres sur la qualité de l'eau et la surveillance des eaux fermées offertes au public, à des fins de protection de la santé et de prévention des risques pour l'environnement. À cet égard, les pays se sont laissés guider par les directives de l'UE et les législations nationales en ce qui concerne les prescriptions en termes de qualité et de surveillance. En Finlande, le personnel employé dans des installations mettant des eaux fermées à la disposition du public, dans les piscines et les centres de remise en forme, a été soumis à un test d'aptitude portant sur l'hygiène et la technologie. L'Allemagne s'est fixé l'objectif d'actualiser les règlements techniques applicables à l'eau des piscines. La Hongrie a publié un document d'orientation sur la prévention du risque de légionellose.

Article 6, paragraphe 2 l)

92. S'agissant de l'identification et de la remise en état des terrains particulièrement contaminés, les objectifs définis consistent à actualiser les systèmes d'enregistrement des sites contaminés dans des inventaires comportant une évaluation préliminaire des risques possibles pour la santé et l'environnement et à remettre en état les sites contaminés. Des objectifs similaires étaient déjà définis dans le cycle pilote d'établissement de rapports. Les risques en question concernent notamment les polluants organiques persistants, les produits pétroliers et les produits chimiques organiques, les pesticides, les substances radioactives, les hydrocarbures, les sédiments contaminés dans les ports et les écoulements provenant des mines et des décharges. Un pays a repoussé la date cible de mise en œuvre.

93. Au nombre des mesures prises à cet effet, il faut notamment citer la révision de la législation, la remise en état des sites contaminés et l'apport de moyens financiers. Ce sont surtout les pays membres de l'UE qui se sont fixé des objectifs en la matière. Une Partie a fait savoir que le concept de «zone contaminée» était absent de sa législation et qu'il n'existait aucune obligation de traiter des sites contaminés de longue date.

Article 6, paragraphe 2 m)

94. Pour assurer l'efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau, les objectifs définis portent sur l'élaboration et l'approbation de plans concernant l'utilisation intégrée et la protection des ressources en eau, la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources en eau, et une action de surveillance et d'évaluation de la vulnérabilité des sources d'eau de boisson. Dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau, des mesures ont été prises pour adopter des pratiques durables, sous l'angle économique, environnemental et social, en matière d'utilisation de l'eau. De manière générale, la loi est là pour assurer le respect des prescriptions en la matière. Certains pays ont mis en œuvre des plans de gestion des ressources en eau et se sont assurés la participation du public. Quelques-uns ont fait observer que des objectifs en la matière avaient été définis en application d'autres points couverts par le Protocole.

¹⁴ Directive 75/440/CEE, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres.

Autres objectifs définis

95. Certains pays se sont fixé des objectifs liés à l'information du public, comme l'Allemagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, la République de Moldova, la République tchèque, la Slovaquie et l'Ukraine, au titre de la mise en œuvre des articles 9 et 10 du Protocole.

V. Évaluation globale des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole

96. L'un des points sensibles, dans le cycle pilote d'établissement de rapports, concernait la participation du public. Les rapports récapitulatifs de 2013 sont plus complets que les rapports du cycle précédent en ce qui concerne l'information liée aux articles 9 à 14 du Protocole. Cependant, certains rapports restent incomplets. De manière générale, l'information du public est mieux assurée dans les pays de l'UE, mais plusieurs Parties ont fait savoir que le public participait peu. La création de centres d'échange (centres de ressources) est prévue en Géorgie et des publications consacrées au processus de définition des objectifs ont été élaborées en République de Moldova et en Ukraine.

97. La Hongrie, qui a assumé la présidence de l'UE durant le premier semestre de 2011, s'est efforcée de promouvoir la ratification du Protocole par les autres États de l'UE et a invité la Commission européenne à envisager d'inscrire le Protocole dans le cadre de réglementation de l'UE.

98. Pratiquement tous les pays ayant pris part à des actions de coopération internationale ou à d'autres actions conjointes en ont rendu compte. À titre d'exemple, on citera les cas de coopération transfrontière fructueuse entre la République de Moldova, la Roumanie et l'Ukraine, et entre la Croatie et la Hongrie. De manière générale, l'accent est mis sur les résultats obtenus, mais certaines Parties ont également envisagé les étapes futures possibles. Dans l'ensemble, les choses ont progressé.

99. Les limites des fonds disponibles pour la réalisation des objectifs définis ont été citées comme ayant constitué un frein à la mise en œuvre du Protocole, dans la mesure où l'apport de fonds d'autres provenances n'était pas sûr.

VI. Enseignements et conclusions

A. Conclusions générales

100. Le deuxième cycle d'établissement de rapports s'est révélé plus fructueux que le cycle pilote et, de manière générale, les rapports rendaient mieux compte des secteurs cibles concernés, remplissaient bien leur rôle de source d'information et s'accordaient avec le modèle de présentation. Il faut se féliciter que 23 des 26 Parties aient soumis leurs rapports récapitulatifs et surtout que toutes les Parties et trois non-parties d'Europe orientale et du Caucase et d'Asie centrale aient pris part à l'exercice.

101. On continue de constater des soumissions tardives, mais moins qu'en 2010. Certains rapports ne donnent que peu d'informations dans certains domaines et ne prennent pas en compte l'ensemble des éléments contenus dans le modèle de présentation. Les informations communiquées sont toujours variables, ce qui gêne le travail d'évaluation des divergences et des similitudes. Bien qu'une masse d'informations plus importante ait été fournie, il n'est pas possible de procéder à une évaluation pleine et entière de la situation. On en tirera cependant des conclusions utiles en vue d'actions futures.

102. Il est clair que toutes les Parties sont intéressées par la mise en œuvre du Protocole, et un plus grand nombre d'entre elles ont rendu compte des objectifs qu'elles avaient définis. Le nombre de secteurs cibles traités varie toutefois entre les pays. Il est difficile de dire si c'est imputable aux priorités nationales, à un manque de données, à des capacités insuffisantes de contrôle ou à des contraintes financières.

103. Les mêmes objectifs sont parfois définis pour des secteurs cibles différents. Des éclaircissements devront être donnés à ce sujet dans le prochain cycle.

104. Dans le second cycle d'établissement de rapports, les objectifs étaient plus souvent liés aux indicateurs communs. Ces derniers, cependant, ne sont pas pleinement harmonisés quant aux méthodologies, aux directives nationales et aux législations. Ainsi, certains pays ne disposent pas de données ni de prescriptions nationales concernant l'application des normes en matière d'entérocoques. Il faut recommander aux Parties de se doter de critères d'évaluation générale et de hiérarchisation chaque fois qu'un nouveau paramètre chimique est introduit.

105. Il a mieux été rendu compte de la qualité de l'eau de boisson que dans les rapports de 2010, qui mettaient surtout l'accent sur l'accès à l'eau de boisson.

106. Les principales difficultés de mise en œuvre tiennent au coût des réformes structurelles devenues nécessaires, à la fois pour l'eau et pour l'assainissement, mais aussi au manque de capacités institutionnelles et au faible niveau de coopération intersectorielle dans tous les pays, mais surtout en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale.

B. Pays de l'Union européenne¹⁵, Norvège et Suisse

107. Les pays de l'UE, la Norvège et la Suisse ont élaboré leur législation en accord avec les directives de l'UE qui traitent de la plupart des secteurs cibles couverts par le Protocole (eau de boisson, assainissement, gestion des ressources en eau, eau de baignade et traitement des eaux usées). Par rapport aux deux autres sous-régions, celle-ci pourrait montrer des avancées plus sensibles dans les secteurs cibles. Les autres sous-régions sont en effet confrontées à des changements climatiques de plus grande ampleur. Elles s'appuient dans une mesure croissante sur la participation du public par le biais des moyens électroniques. Si c'est une bonne approche en soi, elle peut limiter la transparence et les chances de débat et de retour d'informations dès lors qu'elle est exclusive.

108. Certains pays de l'UE ont limité leur application du Protocole aux directives de l'UE, bien que le Protocole couvre des secteurs qui ne sont pas abordés dans lesdites directives. De plus, le Protocole offre la possibilité de traiter de problèmes spécifiques ou émergents qui vont au-delà de la législation de l'UE ou les aborde sous un angle différent. Ces aspects mériteraient donc d'être pris en considération par les pays de l'UE, la Norvège et la Suisse lorsqu'ils définissent leurs objectifs.

C. Pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale¹⁶

109. Des progrès significatifs ont été faits par la plupart des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale dans l'élaboration et l'application des cadres institutionnels et législatifs pertinents. Ceci est dû en partie au soutien financier et aux consultations externes

¹⁵ Allemagne, Belgique, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie et Slovaquie.

¹⁶ Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Ouzbékistan, République de Moldova et Ukraine.

dans le cadre du Mécanisme spécial de facilitation des projets. Il est cependant évident également que plusieurs Parties de la sous-région ont eu des difficultés à recueillir les informations requises du fait de l'absence de normes ou des carences des systèmes de contrôle et de surveillance.

110. Des tendances positives se dégagent de l'usage croissant de divers outils électroniques destinés à assurer la participation du public. Il reste cependant encore aux pays à mettre sur pied des systèmes d'information plus efficaces et d'accès facile et à en assurer le fonctionnement.

111. Des progrès ont été accomplis récemment dans la définition et l'application d'objectifs en Arménie, en Géorgie, en République de Moldova, au Tadjikistan et en Ukraine, grâce aux projets financés à l'aide du Mécanisme spécial de facilitation des projets. Leur application dans la pratique reste toutefois très problématique en raison du manque de ressources financières, techniques et humaines. La plupart des pays de cette sous-région ont appliqué le Protocole dans le cadre des Dialogues sur les politiques nationales en matière de gestion intégrée des ressources en eau, d'approvisionnement en eau et d'assainissement, au titre de l'Initiative sur l'eau de l'Union européenne.

D. Europe du Sud-Est¹⁷

112. La Bosnie-Herzégovine et la Serbie sont des Parties ayant adhéré récemment au Protocole, et elles n'ont pas encore défini leurs objectifs. L'une et l'autre ont pourtant remis un rapport national. Bien que la Serbie n'ait acquis le statut de Partie qu'en 2013, elle a fait savoir que son processus de définition d'objectifs était déjà engagé. Ceci a particulièrement valeur d'exemple pour les pays qui ont pris du retard dans ce processus.

E. Conclusions relatives à l'exercice d'établissement de rapports

113. De manière générale, les rapports de ce deuxième cycle se sont révélés de meilleure qualité que ceux du cycle précédent. De nombreux pays ont défini des objectifs spécifiques, mesurables, faisables, réalistes et opportuns. Des objectifs intermédiaires ont également été fixés. Cependant, dans certains cas, il est apparu que les dates cibles étaient peu claires. Deux pays se sont également écartés du modèle de présentation convenu.

114. Les indicateurs communs sont mieux présentés et plus clairs que dans les rapports de 2010. Si la plupart des pays font état de leurs normes, les explications et l'information de base s'y rapportant sont souvent manquantes, ce qui les rend moins facilement comparables.

115. Dans bon nombre de cas, la situation servant de référence et les dates cibles ne sont pas précisées. Ceci limite l'évaluation des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs, des obstacles rencontrés dans leur mise en œuvre et des raisons pour lesquelles des objectifs n'ont pas été définis dans des secteurs spécifiques et dans certaines régions géographiques (au plan national ou local).

116. Quelques pays seulement font savoir qu'ils ont atteint leurs objectifs. L'information concernant les effets ainsi produits est elle aussi limitée. Certains pays ont indiqué des objectifs dont les dates cibles étaient déjà dépassées sans expliquer pourquoi les délais n'avaient pas été respectés ou pour quelle raison ils avaient été différés.

¹⁷ Bosnie-Herzégovine et Serbie.

117. Sur une note positive, davantage d'informations ont été fournies concernant les mesures adoptées et les progrès réalisés en comparaison des rapports de 2010. Cette avancée est particulièrement évidente là où des objectifs intermédiaires ont été fixés et où les progrès en la matière sont présentés.

118. Plusieurs difficultés ont été évoquées dans la perspective d'actions futures, comme la préservation des capacités des réseaux d'égouts et des stations de traitement des eaux usées, l'adaptation des ressources en eau aux changements climatiques, l'estimation du rapport coût-efficacité, l'accès à l'eau et à l'assainissement et le niveau de qualité de l'une et de l'autre, surtout dans les zones rurales, ou encore l'accès équitable à l'eau et à l'assainissement.

119. En général, les consultations et les soutiens externes destinés à la définition d'objectifs au titre du Protocole se sont révélés précieux et efficaces.

120. Le présent rapport récapitulatif peut servir de base pour les orientations et les décisions politiques. Les efforts déployés pour continuer d'appliquer le Protocole doivent s'inscrire dans la durée, et il faut que les succès remportés et les progrès accomplis transparaissent dans les rapports nationaux.
